

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22305250

Déposé
19-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0542960864

Nom(en entier) : **H2WIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Gendarme 4
: 1400 Nivelles**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 27 décembre 2021, portant à la suite « *Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 29 décembre 2021, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 20864. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur* », il résulte que l'assemblée de la SA H2WIN a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

Augmentation de capital par apport en nature

PREMIÈRE RÉSOLUTION**Rapports**

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises, Christophe Remon & Co SRL, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier 13, représentée par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, rapports établis conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur, daté du 13 décembre 2021, conclut dans les termes suivants :

« *Conformément aux articles 7:197 du Code des sociétés et des associations, je présente mes conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société « H2WIN » SA dans le cadre de ma mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle j'ai été désigné par lettre de mission du 03 novembre 2021.*

J'ai exécuté ma mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Mes responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises » relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

L'opération consiste en l'apport à la société de prêts subordonnés pour une valeur de cinq cent trente-six mille deux cent quarante et un euros et trente-quatre cents (536.241,34 €).

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 du code des sociétés et associations, j'ai examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 29 novembre 2021 et je n'ai aucune constatation significative à signaler concernant :

- *La description des biens à apporter*
- *L'évaluation appliquée*
- *Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Je conclus également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en cent trente-trois (133) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la SA « H2WIN ».

Concernant l'émission d'actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Sur base de mon examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, je n'ai pas relevé de faits qui me laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7 :197 et 7 :179 du code des sociétés et associations, ma mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration

- Relative à l'apport en nature :

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- Relative à l'émission d'actions :

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises

- Relative à l'apport en nature :

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- Relative à l'émission d'actions :

Le Réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières, contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'apport en nature avec émission d'actions nouvelles et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera ci-annexé.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 536.241,34,- euros pour le porter de 5.278.833,- euros à 5.815.074,34,- euros par la création de 133 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création.

L'assemblée décide que cette émission d'actions nouvelles sera réalisée en contrepartie de l'apport, par Monsieur Philippe LORGE, préqualifié, de la créance certaine et liquide de 536.241,34,- euros qu'il détient à l'encontre de la société.

A l'instant intervient :

- Monsieur Philippe LORGE, préqualifié.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société une créance certaine, liquide et exigible, constituée par une avance, pour un montant de 536.241,34,- euros.

A la suite de cet exposé, Monsieur Philippe LORGE préqualifié, déclare faire apport à la présente

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

société de la créance de 536.241,34,- euros qu'il possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Philippe LORGE, qui accepte, 133 actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

TROISIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à 5.815.074,34- euros et est représenté par 11.046 actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

Réduction de capital

L'assemblée décide, après avoir entendu l'exposé du président quant aux comptes annuels du 31 décembre 2020 dont il ressort que la société a subi des pertes et que c'est la raison pour laquelle il est proposé à l'assemblée de réduire le capital à concurrence d'un montant de 2.822.188,19 euros pour le ramener de 5.815.074,34 euros à 2.992.886,15 euros par apurement des pertes, sans annulation d'actions.

Telles que ces pertes figurent aux comptes clôturés le 31 décembre 2020.

CINQUIEME RESOLUTION

Capital autorisé

L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi sur la base de l'article 7 :199 du Code des sociétés et des associations, indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ce rapport.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal de cinq millions d'euros (5.000.000 €), pendant une période de trois (3) ans à dater de la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2021, et selon les modalités exposées dans le rapport spécial du conseil d'administration établi en vertu de l'article 7 : 199, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

SIXIEME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale décide mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent.

En conséquence :

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 5

Le capital est fixé à deux millions neuf cent nonante-deux mille huit cent quatre-vingt-six euros et quinze cents (2.992.886,15€).

Il est représenté par 11.046 actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital. »

L'assemblée décide d'insérer un article 6bis dans les statuts, libellé comme suit :

« Article 6bis: Capital autorisé

Autorisation

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le vingt-sept décembre deux mille vingt-et-un, le conseil d'administration a été expressément autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs transactions à concurrence de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de trois (3) ans à partir de la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2021.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

Conditions

Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent avoir lieu conformément aux modalités devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que:

- *par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés et des associations,*
- *par la conversion de réserves et de primes d'émissions,*
- *avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote,*
- *par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non,*

- par émission de droits de souscription ou d'obligations auxquelles des droits de souscription ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou
- par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.
Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler le droit de préférence des actionnaires dans l'intérêt de la société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés et associations. Cette limitation ou annulation peut également être effectuée au profit des employés de la société et de ses filiales, et, pour autant que cela soit permis par la loi, au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui ne sont pas employées par la société ou une de ses filiales. Si, suite à une augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est payée, celle-ci sera automatiquement inscrite sur le compte "Primes d'Émission", qui servira de garantie pour les tiers de la même manière que le capital de la société et dont, si ce n'est la possibilité de convertir cette réserve en capital social, il ne peut être disposé que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés et associations pour des amendements aux statuts. Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de les rendre conformes à la nouvelle situation du capital et des actions.

Disposition temporaire

Le conseil d'administration n'a pas encore pour l'instant utilisé le pouvoir dont il est question à l'article 6bis, a). Par conséquent, le montant disponible pour une augmentation de capital social dans le cadre du capital autorisé est égal à cinq millions d'euros (5.000.000 €). »

SIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un administrateur

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur SOLVI Marco, préqualifié, qui a déclaré accepter par document séparé.

Son mandat prend effet à partir de ce jour et expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2025.

Son mandat est gratuit.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.